

fins pacifiques, créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, portera sur les aspects économiques, techniques, juridiques et de sécurité des explosions nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que sur les facteurs à considérer pour la création et le fonctionnement d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Accueille favorablement* les importantes mesures prises au cours de l'année par l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a conclu des accords de garanties avec de nombreux Etats;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre, conformément à son statut, à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique du rôle qu'elle a joué dans la préparation de la dernière étude sur les ressources en uranium, ainsi que sur la production et la demande d'uranium, et demande instamment que cette étude soit suivie en permanence;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne ses travaux dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires et son étude détaillée de l'idée de centres régionaux du cycle du combustible;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session des résultats de la conférence de Salzbourg;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente et unième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

61^e séance plénière
10 novembre 1976

31/12. Question de Chypre³²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Profondément préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demandant une fois encore la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus de retard le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975;

2. *Exige* l'application d'urgence des résolutions susmentionnées;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil de sécurité envisagera des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

65^e séance plénière
12 novembre 1976

31/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 31^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1976³³,

Consciente du rôle important que remplit l'Organisation de l'unité africaine en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

³² Voir également sect. I ci-dessus, note 7, et sect. X.B.2 ci-dessous, décision 31/403.

³³ *Ibid.*, 31^e séance, par. 74 à 97.